

jusqu'à ce que soient atteints les plafonds en matière d'armements et d'effectifs militaires conformément aux dispositions du paragraphe 19 du présent chapitre. En l'absence d'un accord sur la prorogation de la suspension, les manoeuvres militaires internationales seront régies pendant cette période par les dispositions suivantes :

- (a) Faire en sorte que les manoeuvres n'aient en aucun cas le caractère d'un acte d'intimidation à l'encontre d'un État d'Amérique centrale ou de tout autre État;
 - (b) Notifier au moins 30 jours à l'avance les États parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent Accord en ce qui concerne l'exécution des manoeuvres. Cette notification contiendra les éléments suivant :
 1. Dénomination;
 2. Objet;
 3. États participants;
 4. Effectifs, unités et forces participantes;
 5. Zones dans laquelle l'exécution des manoeuvres est prévue;
 6. Programme et calendrier;
 7. Matériel et armements prévus;
 - (c) Les manoeuvres ne pourront avoir lieu dans une zone située à moins de 50 kilomètres du territoire d'un État n'y participant pas, à moins que celui-ci n'y consente expressément;
 - (d) Limiter les manoeuvres à une par an, dont la durée ne sera pas supérieure à 15 jours;
 - (e) Limiter à 3 000 hommes le total des effectifs militaires participant à la manoeuvre. Le nombre des participants d'autres États ne sera en aucun cas supérieur à celui des participants nationaux;
 - (f) Inviter des observateurs des États parties;
 - (g) Si un État partie considère qu'il y a violation des dispositions qui précèdent, il pourra en appeler à la Commission de vérification et de contrôle.
- 3) Lorsqu'auront été atteints les plafonds en matière d'armements et d'effectifs militaires, conformément aux dispositions du paragraphe 19 du présent chapitre, l'exécution de manoeuvres militaires impliquant la participation d'États extérieurs à la région centraméricaine sera interdite.
- 4) L'exécution de manoeuvres internationales, avec la participation exclusive des États d'Amérique centrale, sur leurs territoires respectifs sera régie, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, par les dispositions suivantes :
- a) Les États participants devront notifier au moins 45 jours à l'avance les États parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent Accord, en ce qui concerne l'exécution de ces manoeuvres. Cette notification contiendra les éléments suivants :
 1. Dénomination;
 2. Objet;
 3. États participants;